



Aimargues – Aubord – Beauvoisin – Le Cailar - Vauvert

Décision

N°2024/10/93

Objet : Convention de mise à disposition de broyeurs à végétaux pour les services techniques de la commune d’Aimargues

Le Président de la Communauté de communes de Petite Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération N°2022/04/29 du 20 avril 2022 déléguant à Monsieur le Président pour la durée de son mandat, une partie des attributions du Conseil de Communauté, et notamment pour « prendre toute décision concernant la passation, la signature et l’exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) dont les engagements financiers pour la Communauté de communes en son nom ou en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 20 000 € HT »,

Vu le Marché Public n°2024FCS1204 relatif à l’acquisition et maintenance de broyeurs à végétaux pour les communes membres et les services de la Communauté de communes de Petite Camargue,

Vu la convention de mise à disposition de broyeurs à végétaux pour les services techniques de la commune d’Aimargues ci-annexée,

Considérant qu’il convient de définir les modalités de mise à disposition par la collectivité de broyeurs à végétaux pour les services techniques de la commune d’Aimargues,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention ci-jointe de mise à disposition de broyeurs à végétaux pour les services techniques, sis 2 rue Entre Vignes à Aimargues (30470), dont le prêt du matériel est détaillé dans la présente convention.

ARTICLE 2 : La mise à disposition est gratuite.

ARTICLE 3 : La convention est conclue pour une durée allant de la mise à disposition effective du broyeur jusqu’à la restitution effective du broyeur mis à disposition.

Sauf dérogation expressément consentie par la CCPC, cette restitution devra intervenir au plus tard à la fin du contrat de maintenance, soit 10 ans après la livraison du broyeur.

ARTICLE 4 : Cette décision fera l'objet d'une information en séance sera inscrite au registre des délibérations du Conseil de Communauté et fera l'objet d'une publication sur le site de la Communauté de communes de Petite Camargue.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard et à Monsieur le Trésorier.

Fait à Vauvert, le 03 octobre 2024.

Le Président

André BRUNDU

